CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.166/2
du 19 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'

‡LW-BJSOBDFH-GEBGGQW‡

Le 21 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2018.

*

‡LW-BJSOBDFH-GEBGQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Les articles 1er du 2 trouvent leurs fondements juridiques respectivement dans les articles 5, § 1er, alinéa 2, et 13 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

Pour le surplus, si l'on peut admettre que le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' combiné avec le décret du 16 novembre 2007 [1], tel n'est pas le cas de l'article 87 de la même loi.

Les deux premiers alinéas seront adaptés en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PREAMBULE

1. À l'alinéa 3, *in fine*, il y a lieu d'omettre les mots « , modifié par les arrêtés du 13 septembre 2012 et du [26] septembre 2013 ».

2. À l'alinéa 8, il y a lieu de mentionner « l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ».

[1] Voir, dans le même sens, l'avis n° 44.144/2 donné le 17 mars 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 'portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

‡LW-BJSOBDFH-GEBGQW‡

DISPOSITIF

Article 4

Eu égard à la portée de l'article 17/1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008, en projet (article 5 du projet), il y a sans doute lieu d'abroger également l'alinéa 7 de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008.

L'article 4 du projet sera complété en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-BJSOBDFH-GEBGGQW‡